

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : [mairie@merignies.fr](mailto:mairie@merignies.fr)

site : [www.merignies.fr](http://www.merignies.fr)



MÉRIGNIES, le

**Arrêté N° 2024-03**

**portant interdiction**

**d'accès au terrain de football communal**

**fax district Flandre : 09 72 63 08 92**

**[arretemunicipal@districtdesflandres.fr](mailto:arretemunicipal@districtdesflandres.fr)**

**fax ligue : 03 59 08 59 63**

**[accueil@lfhf.fff.fr](mailto:accueil@lfhf.fff.fr)**

Le maire de la commune de Mérignies,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le terrain de football communal est impraticable en raison des dernières conditions climatiques que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder au terrain et afin de préserver ce dernier,

**ARRETE**

Article 1er -

L'accès au terrain de football situé rue du bois Lambert est interdit aux joueurs et au public du 6 au 7 janvier 2024 inclus.

Article 2 -

L'adjoint aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de club de football.

Fait à Mérignies, le 4 janvier 2024

Le Maire,

**PAUL DHALLEWYN**



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N°2024-05  
LIMITATION DE CIRCULATION  
RUES DE LA MOUSSERIE et NATIONALE

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement rue de la Mousserie et rue nationale pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

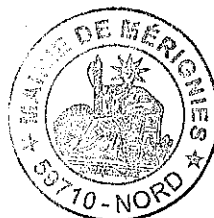
**Art. 1<sup>er</sup>.** – le stationnement sera interdit et la circulation alternée et limitée à 30 Km/h au droit du chantier rues de la Mousserie et nationale du 15 au 26 janvier 2024 pour permettre à l'entreprise HYDRAM de Rosult des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 10 janvier 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2024-06  
LIMITATION DE CIRCULATION RUE DE MOLPAS,  
ROUTE DE VALENCIENNES,  
RUE DE LA MAIRIE  
AVENUE DU GOLF

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant:

Qu'il convient de restreindre le stationnement et la circulation pour des travaux de branchement

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation sera alternée et limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier rues de Molpas, route nationale, avenue du golf et rue de la mairie du 22 janvier au 22 mars 2024 pour permettre à l'entreprise SED travaux Publics des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au département du Nord, aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 12 janvier 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn



ARRETE N° 2024-09  
LIMITATION DE CIRCULATION  
ALLEE DES RENONCULES

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation allée des renoncules pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier allée des renoncules du 19 au 21 janvier 2024 pour permettre à l'entreprise ASD TP de Dardilly des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 18 janvier 2024



Le Maire  
PAUL DHALLEWYN

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

**ARRETE N° 2024-11**  
**LIMITATION DE CIRCULATION**  
**AVENUE DU GOLF**

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation avenue du Golf pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation sera alternée et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du golf du 01 février au 30 avril 2024 pour permettre à l'entreprise SBTP de Vendin les bethune des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 25 janvier 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn



ARRETE N° 2024-12  
LIMITATION DE CIRCULATION RUE DU BLOCUS

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre le stationnement et la circulation pour cause de déménagement.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera alternée et limitée à 30Km/h rue du Blocus du 4 mars au 4 avril 2024 pour permettre à l'entreprise ROTEL de Bidart des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 25 janvier 2024



Le Maire,  
Paul Dhallewyn



Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement rue de la Rosière pour des travaux de voirie.

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée et limitée à 30 Km/h au droit du chantier rue de la Rosière, du 30 janvier au 4 mars 2024 pour permettre à l'entreprise CITEOS de Lille des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 29 janvier 2024

Le Maire, Paul Dhallewyn



01

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

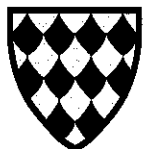
59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2024-14  
LIMITATION DE CIRCULATION  
RUE DE LA CHANTRAINE

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement rue de la Chantraîne pour permettre des travaux de voirie

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier rue de la Chantraîne du du 5 au 10 février 2024 pour permettre à l'entreprise ASD TP de Dardilly des travaux de réseau.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** - L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 30 janvier 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2024-15  
LIMITATION DE CIRCULATION  
RUE TENREMONDE

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant:

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement rue Tenremonde pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – la circulation sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Tenremonde du 30 janvier au 15 février 2024 pour permettre à l'entreprise Noréade de Pecquencourt des travaux de réseau.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 30 janvier 2024

Le Maire, Paul Dhallewyn



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

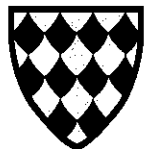
59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2024-16  
LIMITATION DE CIRCULATION  
ROUTE DE VALENCIENNES (RD549)

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation route de Valenciennes pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – la circulation sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier route de Valenciennes (RD 549) du 15 février au 15 mars 2024 pour permettre à l'entreprise SADE de Dardilly des travaux de réseau.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 30 janvier 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : [mairie@merignies.fr](mailto:mairie@merignies.fr)

site : [www.merignies.fr](http://www.merignies.fr)



MÉRIGNIES, le

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 059-215903980-20240131-AR202417-AR

Berger  
Levrault

ARRÊTÉ N°2024-17 PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE,  
PEVELE CLASSICS 2024

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 août 1992,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, autorisant l'association 3Cteam à organiser une course cycliste, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le dimanche 31 mars 2024,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1 -

**Le dimanche 31 mars 2024, afin de faciliter le bon déroulement de la course cycliste PEVELE CLASSICS (U19 et U 17) la circulation sera interdite de 11 heures 30 à 18 heures et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur sera interdit de 8 heures à 18 heures sur l'itinéraire suivant : Rues de la Rosière, Mairie, Leclerc, Nationale**

Article 2 -

En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 -

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 4 -

Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

Article 5 -

La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 26 août 1992 précité, ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins des services techniques municipaux avec le concours des organisateurs.

Article 6 -

M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

À Mérignies, le 31 janvier 2024  
LE MAIRE  
PAUL DHALLEWYN



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRÊTÉ N°2024-18 PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE.  
PEVELE CLASSICS 2024

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 059-215903980-20240131-ARR202418-AR

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 août 1992,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, autorisant l'association 3Cteam à organiser une course cycliste, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le dimanche 31 mars 2024,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1 -

Afin de faciliter le bon déroulement de la course cycliste PEVELE CLASSICS (U19 et U 17) le stationnement sur les parkings de la place Saint-Amand, de l'école Jacques Brel et du restaurant scolaire seront exclusivement réservés aux organisateurs et participants de la course du samedi 130 mars 2024- 17h au dimanche 31 mars 2024- 18h.

Article 2 -

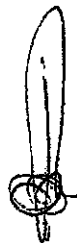
La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 26 août 1992 précité, ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins des services techniques municipaux avec le concours des organisateurs.

Article 3 -

M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

À Mérignies, le 31 janvier 2024

LE MAIRE  
PAUL DHALLEWYN



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

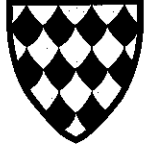
59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

ARRETE N° 2024-19  
LIMITATION DE CIRCULATION  
CLOS DE LA VERDERIE

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement clos de la Verderie pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation sera alternée et limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier clos de la Verderie du 12 février au 12 mars 2024 pour permettre à l'entreprise ROTEL de Bidart de réaliser des travaux de branchement.

**Art. 2.** - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 1 février 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00  
Fax 03 20 41 53 04  
e.mail : mairie@merignies.fr  
site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 059-215903980-20240202-ARR202423-AR



**ARRÊTÉ N°2024- 21 PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE.  
PARIS-ROUBAIX 2024**

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 août 1992,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, autorisant la société ASO à organiser une course cycliste, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le dimanche 7 avril 2024,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le dimanche 7 avril 2024, afin de faciliter le bon déroulement du PARIS-ROUBAIX (juniors, espoirs et pro) la circulation sera interdite de 12 heures à 18 heures et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur sera interdit de 8 heures à 18 heures sur l'itinéraire suivant : Rues de la Rosière, Mairie, Rossignol, Attiches, Rosée.

**Article 2 -**

En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**Article 3 -**

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

**Article 4 -**

Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

**Article 5 -**

La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 26 août 1992 précité, ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins des services techniques municipaux avec le concours des organisateurs.

**Article 6 -**

La distribution, transport, vente, consommation et autres modes de distribution de boissons alcoolisées sont interdits sur l'itinéraire de Paris-Roubaix ainsi que l'installation de buvettes dès le vendredi 5 avril 2024 à compter de 0 heure.

**Article 7 -**

M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

À Mérignies, le 2 février 2024

LE MAIRE

PAUL DHALLEWYN



Adresser la correspondance à : M. le Maire de MÉRIGNIES 59710 MÉRIGNIES

COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 059-215903980-20240202-ARR202422-AR



**ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE.  
PARIS-ROUBAIX 2024 FEMININ**

Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 août 1992,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, autorisant la société ASO à organiser une course cycliste, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le samedi 6 avril 2024,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le samedi 6 avril 2024, afin de faciliter le bon déroulement du PARIS-ROUBAIX (Féminin) la circulation sera interdite de 14 heures à 17 heures et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur sera interdit de 8 heures à 18 heures sur l'itinéraire suivant : **Rues de la Rosière, Mairie, Rossignol, Attiches, Rosée.**

**Article 2 -**

En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**Article 3 -**

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

**Article 4 -**

Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

**Article 5 -**

La signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 26 août 1992 précité, ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins des services techniques municipaux avec le concours des organisateurs.

**Article 6 -**

La distribution, transport, vente, consommation et autres modes de distribution de boissons alcoolisées sont interdits sur l'itinéraire de Paris-Roubaix ainsi que l'installation de buvettes dès le vendredi 5 avril 2024 à compter de 0 heure.

**Article 7 -**

M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

À Mérignies, le 2 février 2024

LE MAIRE

**PAUL DHALLEWYN**



COMMUNE DE  
**MÉRIGNIES**

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



Le Maire de la commune de Mérignies,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

Qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement rue de la Rosière pour des travaux de voirie.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée et limitée à 30 Km/h au droit du chantier rue de la Rosière, du 2 février au 22 mars 2024 pour permettre à l'entreprise SED travaux publics de Lille des travaux de branchement.

**Art. 2.** – En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**Art. 3.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 4.** – L'adjoint aux travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services d'incendie et de secours et de gendarmerie.

À Mérignies, le 2 février 2024



Le Maire, Paul Dhallewyn